

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Table with 2 columns: Duration (Trois mois, Six mois, Un an) and Price (18 fr., 36, 72).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Ancien Conseil d'Etat; pensions. — Ouverture de la rue de Rivoli. — Bureaux de placement. — Ville de Paris; voirie; alignement. — Propriété littéraire; Angleterre. — Iles de la Société; mariages. — Loi sur la presse; circulaire.

ACTES OFFICIELS.

ANCIEN CONSEIL D'ETAT. — PENSIONS. Louis-Napoléon, Vu le décret du 2 mai 1848; Vu l'article 31 de la loi du 19 mai 1849; Sur le rapport du ministre des finances, Décrète: Art. 1er. Il pourra être accordé des pensions et indemnités temporaires aux membres non remplacés de l'ancien Conseil d'Etat; les pensions, après vingt ans de service; les indemnités temporaires pour les services qui n'atteindront pas vingt ans, et pour un temps égal à la durée de ces services.

OUVERTURE DE LA RUE DE RIVOLI.

Louis-Napoléon, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; Vu les art. 2 et 3 de la loi du 3 mai 1841; Vu le règlement d'administration publique du 18 février 1834; Vu l'art. 13 de la loi du 13 avril 1830; Vu l'art. 3 de la loi du 4 août 1831; Considérant que l'exécution de la loi du 4 août 1831, qui autorise l'ouverture de la rue de Rivoli depuis le Louvre jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, ne paraît pas avoir complètement rempli le but du Gouvernement, qui s'était proposé, en ouvrant une grande voie de communication au milieu des vieux quartiers de Paris, non-seulement de faciliter la circulation aux abords des halles et de l'Hôtel-de-Ville, mais d'assainir les rues traversées par la voie nouvelle;

Art. 1er. Il sera immédiatement procédé à la reconnaissance des maisons situées sur l'alignement de la rue de Rivoli entre le Louvre et l'Hôtel-de-Ville, ou tenant aux parcelles limitées en partie par le plan et déjà expropriées, qui, soit pour le besoin de la circulation et afin d'élargir les rues adjacentes, soit en raison de leur insalubrité, en exécution de la loi du 13 avril 1830, devront être expropriées pour cause d'utilité publique, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841. Les plans comprenant le périmètre et la nature des travaux à exécuter seront faits et déposés dans le délai de quinze jours, afin d'être soumis aux enquêtes. Art. 2. Les registres prescrits par l'article 5 de l'ordonnance du 18 février 1834 resteront ouverts pendant un mois à la préfecture de la Seine et aux mairies des arrondissements traversés par la ligne des travaux. Art. 3. Une commission de onze membres choisis par nous, dont cinq seront pris dans la commission municipale de Paris, sera créée en exécution de l'article 6 de ladite ordonnance du 18 février 1834. Ces opérations et son procès-verbal seront terminés dans le délai de quinze jours. Art. 4. La même commission sera chargée de suivre et de surveiller l'exécution ultérieure du présent décret et de la loi du 4 août 1831 pour nous en rendre compte, et de nous donner son avis toutes les fois que nous le réclamerons.

Sont nommés membres de cette commission: MM. le préfet de la Seine; Carlier, conseiller d'Etat; Boudet, idem; Frémy, idem; Devincq, député; Lanquetin, idem; Peupin, membre de la commission municipale; Dupérier, idem; Thierry, idem; De Gisors, architecte; Bruzard, idem. Art. 6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 26 mars 1852.

BUREAUX DE PLACEMENT.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des classes laborieuses, de régulariser et de moraliser l'institution des bureaux de placement; Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, Décrète: Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale, et qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue. Les possesseurs actuels de bureaux de placement ont un délai de trois mois pour se pourvoir de ladite permission. Art. 2. La demande à fin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie. Il est tenu de se conformer à ces conditions et aux dispositions réglementaires qui seraient prises en vertu de l'article 3. Art. 3. L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet, et règle le tarif des droits qui pourront être perçus par le gérant. Art. 4. Toute contravention à l'article 1er, au second paragraphe de l'article 2, ou aux règlements faits en vertu de l'article 3, sera punie d'une amende d'un franc à quinze francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au contrevenant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour contravention au présent décret ou aux règlements de police précités. Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant. Art. 463 du Code pénal est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus. Art. 5. L'autorité municipale peut retirer la permission: 1° Aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par les art. 15, §§ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'art. 16 du décret du 2 février 1832 (1); 2° Aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition; 3° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au présent décret ou aux arrêtés pris en vertu de l'art. 3. Art. 6. Les pouvoirs et dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de la préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1831. Art. 7. Les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale, en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet. Art. 8. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1852.

VILLE DE PARIS. — VOIRIE. — ALIGNEMENTS.

Art. 1er. Les rues de Paris continueront d'être soumises au régime de la grande voirie. Art. 2. Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements, et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807. La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires. Art. 38 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie. Art. 3. A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement; celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement. Tout constructeur de maison, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant son terrain, et s'y conformer. Art. 4. Il devra pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la préfecture de la Seine, le constructeur pourra commencer ses travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction. Une coupe géologique des fouilles pour fondation de bâtiments sera dressée par tout architecte constructeur et remise à la préfecture de la Seine. Art. 5. La façade des maisons sera constamment tenue en bon état de propreté. Elles seront grattées, repeintes ou badigeonnées, au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui sera faite au propriétaire par l'autorité municipale. Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. Art. 6. Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égout devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères. La même disposition sera prise pour toute maison ancienne en cas de grosse réparation, et, en tout cas, avant dix ans. Art. 7. Il sera statué par un décret ultérieur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, en ce qui

(1) Ces articles sont relatifs aux condamnations qui entraînent l'incapacité électorale. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 février.)

concerne la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes. Art. 8. Les propriétaires riverains des voies publiques empierrées supporteront les frais de premier établissement des travaux d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées. Art. 9. Les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Art. 10. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois. Fait au palais des Tuileries, le 26 mars 1852.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ANGLETERRE.

Louis-Napoléon, Vu l'art. 8 de la loi du 6 mai 1844; Vu le décret du 22 janvier 1852, qui rend exécutoire la convention conclue, le 3 novembre 1831, entre la France, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art; Vu les art. 6 et 7 de ladite convention; Décrète: Art. 1er. Les livres en langue anglaise ne pourront être importés en France, pour l'acquiescement des droits ou pour le transit, que par les bureaux ouverts à l'entrée des livres en langue française et par les bureaux de Bordeaux, Nantes, St-Malo, Granville, Dieppe, Boulogne, Calais et Dunkerque. Art. 2. Tous les livres en langue anglaise, illégalement reproduits dans des pays tiers, présentés à l'importation ou au transit, seront saisis et détruits, et les individus coupables de ces contraventions seront passibles des peines et poursuites prescrites par nos lois. Art. 3. Le présent décret aura son effet à dater du 1er mars 1852. Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1852.

ILES DE LA SOCIÉTÉ. — MARIAGES.

Louis-Napoléon, Vu la situation faite aux Français qui résident aux îles de la Société, dans l'Océanie, par le protectorat de la France établi dans ces possessions lointaines; Considérant qu'il y a lieu de donner à nos nationaux, dans ces contrées, des facilités pour contracter des mariages réguliers; Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et de l'avis du garde des-sceaux, ministre de la justice, Décrète: Art. 1er. Les personnes résidant aux îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie, dont la famille est domiciliée en France, et qui se trouvent dans les cas prévus par les art. 151, 152 et 153 du Code civil, sont dispensées des obligations imposées par lesdits articles. Le consentement de la famille sera remplacé par celui du conseil du gouvernement de la colonie, sans lequel les officiers de l'état civil ne pourront procéder au mariage. Art. 2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les art. 144 et 147 du Code civil, de la manière suivante: 1° Pour ce qui concerne les militaires et marins de tous grades, fonctionnaires ou autres agents au service de l'Etat, par les matricules du corps et les rôles d'équipage; 2° Pour les autres résidents, par pièces, dont le conseil appréciera la valeur et l'authenticité avant d'accorder son consentement, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire. Art. 3. Les publications faites avec l'autorisation du conseil du Gouvernement, et affichées devant la porte du bureau de l'état civil, seront, dans tous les cas, suffisantes pour la régularité du mariage. Art. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois. Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1852.

Le Moniteur publie plusieurs autres décrets:

- 1° (25 mars) Augmentation du traitement des chanoines de Saint-Denis; pour les six canonicats du premier ordre, 10,000 francs; pour les huit canonicats du second ordre, 2,500 francs; 2° (24 mars) Sur l'administration du Mont-de-Piété de Paris et la formation et la compétence du conseil de surveillance; 3° (23 mars) La création dans chaque arrondissement d'une chambre consultative d'agriculture, et à Paris, d'un conseil général d'agriculture; 4° (26 mars) Prolongation jusqu'à la frontière sardé de la ligne télégraphique électrique de Paris à Grenoble; 5° (25 mars) Prolongation de la concession accordée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, à la charge de nouveaux embranchements.

LOI SUR LA PRESSE. — CIRCULAIRE.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, vient, à la date du 27 mars, d'adresser à MM. les procureurs généraux une circulaire relative à l'exécution du décret sur la presse du 17 février 1852. Dans ce document, assez étendu, M. le garde des sceaux examine et commente les diverses dispositions du décret. En ce qui touche plus particulièrement la question de savoir si, en dehors du procès-verbal officiel des séances du Corps législatif, il sera permis de publier dans une autre partie du journal, soit la relation, soit l'appréciation de l'ensemble des séances, ou même de quelque incident particulier, voici comment s'exprime M. le garde des sceaux dans sa circulaire: Les articles 14 à 24 inclusivement créent ou complètent et sanctionnent diverses dispositions dont quelques-unes sont d'un intérêt d'autant plus grand qu'elles se réfèrent à la Constitution elle-même. L'article 14 punit toute contravention à l'article 42 de la Constitution. Ce dernier article détermine en quoi doit consister exclusivement le compte-rendu des séances du Corps législatif. De la combinaison de ces deux articles, il résulte que le procès-verbal officiel des séances ne pourrait être impunément changé, altéré ou mutilé. Aucune difficulté ne peut s'élever sur le sens et la portée de la Constitution et de la loi qui défendent cette infraction matérielle; mais on peut se demander si, en dehors de ce procès-verbal, il sera permis, suivant un procédé déjà employé, d'insérer dans une autre partie du journal, soit la relation, soit l'appréciation plus ou moins hostile, plus ou moins sérieuse, de l'ensemble des séances, ou même de quelque incident particulier. Il faut ici que la pensée des articles 42 de la Constitution et 14 de la loi du 17 février vous soit nettement révélée, afin de prévenir les erreurs, de déjouer les calculs et d'éviter les sur-

prises. La discussion loyale des actes du pouvoir, l'examen consciencieux des matières soumises à l'élaboration publique du Corps législatif seront toujours acceptés par le Gouvernement, qui doit vouloir et qui veut en effet être éclairé. Mais ni les passions politiques, ni la haine ou l'affection envers les personnes qui participent à l'action du pouvoir et à la confection des lois ne peuvent se produire sous un prétexte plus ou moins spécieux. Si le compte-rendu était remplacé, ou commenté par des discussions, des appréciations qui enlèveraient en tout ou en partie à une séance du Corps législatif sa véritable physionomie; si la force des raisons données était exagérée ou amoindrie; si l'impression produite était dénaturée; si on attribuait aux délégués du pouvoir ou à quelques membres de l'Assemblée un langage, une attitude, des intentions témérairement supposées ou interprétées; et à plus forte raison si le mensonge ou l'injure, instruments de mauvaises passions qui nuisent à la presse elle-même lorsqu'elle s'en sert, exploitaient le terrain des séances, alors les sévérités de la justice seraient encourues. En un mot, M. le procureur général, on ne peut faire indirectement ce que l'article 42 de la Constitution empêche de faire directement. On ne peut se mettre en contradiction avec le procès-verbal officiel. La liberté de discussion et d'appréciation a pour limites l'exactitude et la loyauté à l'égard des personnes et des choses. S'il pouvait en être autrement, l'article 42 de la Constitution serait une disposition illusoire. Votre prudence vous fera reconnaître les circonstances dans lesquelles un intérêt légitime devra appeler l'intervention de la justice.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 27 mars.

ÉTRANGER. — EXPULSION DE FRANCE. — RENTRÉE EN FRANCE SANS AUTORISATION. — RUPTURE DE BAN. — LOI DU 3 DÉCEMBRE 1849.

Les étrangers expulsés de France, qui y seraient rentrés sans l'autorisation du gouvernement français, sont punissables des condamnations édictées par l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849. Peu importe qu'ils l'aient été par mesure de sûreté publique, conformément à l'article 7 de cette loi, ou par suite d'une condamnation pour vagabondage, en vertu de l'article 272 du Code pénal. Les termes de la loi du 3 décembre 1849, sont absolus et ont abrogé les dispositions de l'article 272 du Code pénal en ce qui concerne les étrangers condamnés à la surveillance de la haute police pour vagabondage et expulsés de France. Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Metz, contre un arrêt de cette Cour, du 12 février 1852, qui a condamné la fille Kuhn pour être rentrée en France sans l'autorisation du gouvernement français. M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général.

CHEMIN VICINAL. — CONSTRUCTION. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — DÉMOLITION.

La construction d'ouvrages d'art sur un chemin vicinal n'est pas une contravention successive, et dès lors la prescription établie par l'art. 640 du Code d'instruction criminelle est acquise, après une année révolue depuis l'exécution des travaux. (V. Arrêts des 10 avril et 23 mai 1833, 25 novembre 1837, 27 mai 1843, 3 mai, 25 et 30 novembre 1850.) Le juge de police ne doit pas ordonner la démolition des ouvrages d'art exécutés sur un chemin vicinal en contravention aux lois sur la matière, lorsque cette contravention, n'ayant pas été poursuivie dans le délai légal, a été prescrite par le contrevenant; la prescription éteint l'action publique et ne laisse plus au juge de police le pouvoir de statuer sur la question de démolition, qui reste de la compétence de l'autorité administrative. (V. Arrêt du 4 mars 1848.) Rejet de quatre pourvois du ministère public près le Tribunal de simple police de Beauvois, contre un jugement de ce Tribunal, qui a déclaré éteinte par la prescription la contravention reprochée au sieur Bastard, et a refusé d'ordonner la démolition des travaux par lui exécutés. M. Charles Nonguier, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Bernardy. Audience du 25 mars.

AFFAIRE JOBARD. — ASSASSINAT AU THEATRE DES CRÉSTINS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 26 et 27 mars.) Dans notre numéro d'hier nous avons publié une lettre de notre correspondant de Lyon, qui nous annonçait la condamnation de Jobard aux travaux forcés à perpétuité. Nous recevons aujourd'hui quelques nouveaux détails sur la dernière audience. M. le procureur-général Gilardin a terminé dans l'audience du 25 son remarquable réquisitoire. M^r Dubost, défenseur de Jobard, a pris ensuite la parole. Après un brillant exorde, l'avocat poursuit ainsi sa plaidoirie: De pareils faits, messieurs, quand par hasard ils se rencontrent, il est de notre honneur, de notre dignité à tous, avant de les imputer à la conscience, de rechercher s'ils ne doivent pas être imputés plutôt à quelque trouble, à quelque égarement de la raison. Et c'est, je le répète, Messieurs, l'honneur de notre magistrature d'avoir compris qu'une telle recherche était ici impérieusement exigée... Cette recherche a été faite, messieurs; M. le procureur général vous disait tout à l'heure quels en étaient suivant lui les résultats; mais sa haute impartialité n'estomera pas, je l'espère, si dans une matière aussi grave nous délaissions la voie si lumineuse et si sûre que trace ordinairement sa parole pour ne demander cette fois et pour ne devoir notre conviction qu'à notre propre examen. J'ai eu l'honneur de dire, messieurs, que l'accusé était étranger à notre ville; il est arrivé à Lyon dans la matinée même du 15. Il est arrivé par le bateau à vapeur de Châlons, et nous savons maintenant qu'il venait de Dijon. Pourquoi a-t-il quitté Dijon? personne ne peut le dire. Pourquoi est-il venu à Lyon? lui-même l'ignore. Pourquoi ne s'est-il pas arrêté à Châlons? Oh! pour cela, il l'explique: au sortir du débarcadère du chemin de fer, il a trouvé devant lui les omnibus et il est entré. On l'a déposé sur le quai, vers le port; il a vu qu'on s'embarquait sur le bateau à vapeur, et il s'est embarqué... Il est venu, et il est probable que si à l'arrivée des bateaux à vapeur de la Saône, il s'était trouvé des omnibus destinés à transporter les voyageurs aux bateaux à vapeur du Rhône, Jobard aurait fait à Lyon ce qu'il avait fait à Châlons; il aurait passé, il aurait traversé notre ville, et...

Dieu peut-être aurait eu pitié de lui.

Jobard, messieurs, arrive donc à Lyon sans raison; il y est sans motif; il se trouve bientôt seul sur le quai, inconnu, perdu dans cette ville immense; il erre à l'aventure. Ou va-t-il? que cherche-t-il? Nul ne peut le deviner. Certes, messieurs, si à ce moment Jobard avait rencontré un parent, un ami de la famille qui l'eût reconnu, accosté, qui l'eût raisonné, qui l'eût arraché à Lyon ou rien ne le retenait, qui l'eût ramené à Dijon ou tout le rappelait, il n'eût été d'autant, je crois, pour personne que ce départ précipité, que cette fuite, devaient être considérés comme le résultat d'une crise de folie, d'un accès de délire.

Ainsi, voilà un jeune homme qui est placé depuis trois ou quatre années dans une maison de commerce à Dijon; là il s'est toujours montré bon, soumis, docile et dévoué. Le chef de cette maison n'a pas à se plaindre de lui; loin de là, il lui porte et lui témoigne au contraire le plus vif et le plus paternel intérêt. Une nuit, cependant, ce jeune homme prend tout-à-coup la fuite; il s'élançait vers le chemin de fer, il prend le convoi qui passe; il veut aller à Paris, c'est à Lyon que ce convoi le mène; il paye pour partir. Il va pour aller à Paris, sans argent, sans recommandation, sans but, sans pensée possible. Le hasard le jette à Lyon; il parvient à l'aventure quelques quartiers de la ville, que lui-même ne peut plus indiquer; le soir il entre dans une salle de spectacle, une femme se trouve devant lui, une jeune femme qu'il ne connaît pas, qu'il n'a jamais vue; il la frappe d'un coup de couteau, il la tue.

Maintenant, messieurs, en présence d'un pareil fait, qu'importe d'examiner, d'analyser en détail l'emploi que l'accusé a pu faire de son temps depuis le moment où il est sorti du bateau à vapeur jusqu'à l'heure fatale où le crime s'est accompli? On nous dit qu'il a passé une partie de la matinée dans une maison de prostitution; c'est vrai. Epuisé, brisé de fatigue, après avoir erré quelque temps dans la ville, il se souvient de ne pas savoir quelle adresse dont il a entendu parler à Dijon par un commis voyageur; il prend un fiacre; il se fait conduire à la porte de cette maison, il entre. Là, il est tout à coup poursuivi, tourmenté par d'horribles idées de meurtre, d'assassinat; il résiste, il a peur, si vous voulez; il se promet de revenir la nuit et fait même marché moyennant une somme de 10 francs, je crois pour revenir coucher dans cette maison. Il sort, il dit, il achète un couteau, il va au café, il entre au spectacle; tout cela, vous le comprenez, messieurs, tout n'a véritablement dans la cause qu'une valeur d'accident. Les choses se sont passées ainsi; elles auraient pu se passer tout autrement et cela n'aurait absolument rien changé à la difficulté qui fait l'objet du procès. Jobard, au lieu de consumer une partie de sa matinée dans une maison de prostitution, aurait pu catiner et rester dans une église, ce que ne nous empêcherait en aucune façon de dire que cette journée du 15 septembre a été marquée par deux actes d'une insigne folie: l'arrivée à Lyon sans but, sans motif, et l'assassinat commis dans la soirée par des raisons dont nous aurons à faire ressortir tout à l'heure l'immaginable absurdité.

Ce n'est donc pas seulement un fou, un insensé qui a commis l'attentat du 15 septembre; c'est un fou, un insensé qui, dès le matin même, était arrivé à Lyon. Ceci, messieurs, me semble démontré jusqu'à la dernière évidence, et démontré par un de ces raisonnements à la portée du dernier d'entre nous. Je suppose que le matin nous ayons rencontré Jobard sur le bateau à vapeur. La conversation s'engage, comme cela arrive quelquefois entre voyageurs. « Ou allez-vous? — Je n'en sais rien... — Mais vous êtes sur le chemin de Lyon. — A Lyon ou ailleurs, peu m'importe. — Quel rien ne vous appelle à Lyon, et vous y allez? — Oui; je suis sans argent, sans ressources. Je ne vais rien chercher, rien demander à Lyon; je ne sais pas même si j'y resterai. Je vais... » Messieurs, j'en appelle à chacun de vous, n'est-il pas vrai que vous vous seriez dit: Mais cet homme est fou, c'est un aliéné, c'est un malade, il faudrait le surveiller; il faudrait connaître les personnes qui peuvent s'intéresser à lui et les avertir, car dans l'état où se trouve cet homme, avec cette absence de volonté, de raison, d'intelligence, il peut d'un moment à l'autre devenir la cause de quelque grand malheur.

Messieurs, vous auriez dit cela, j'en suis convaincu, et en parlant ainsi cependant, vous n'auriez pas su, vous ne pouvez pas savoir encore à quel point vous auriez été dans la vérité. Le détenu rappelle que la folie est héréditaire depuis longtemps dans la famille de Jobard. Il montre Jobard dans son enfance livré aux pratiques d'une piété exaltée. Plus tard, Jobard a cédé à des habitudes funestes qui ont ébréché son intelligence; le dégoût, la honte se sont emparés de lui.

Jobard, dit le défendeur, prie sans espoir, il voudrait mourir; mais mourir, comment? Le suicide lui est interdit. Non, non, il faut que jusqu'au bout il porte sa chaîne, il faut qu'il boive le calice, qu'il le boive jusqu'à la lie; il faut que chaque jour, à chaque instant, à chaque heure, il fasse un pas de plus, qu'il entre, qu'il entre plus avant dans la damnation éternelle; un jour une idée, une idée folle, il faut le dire, lui traverse l'esprit.

Je dis une idée folle, messieurs; et comment nommer autrement le délire de ce malheureux qui recule devant le suicide, et qui ne comprend pas que l'acte qu'il médite est un suicide également? Oui, un suicide; comme celui qui place sa tête sous la roue d'une voiture, lui il place sa tête sous le glaive de la loi... Et puis, voyez quelle aberration: cet homme qui veut mourir pour abrégier son épreuve, cet homme éprouvé de terrens, qui redoute le jugement de Dieu, qui se croit condamné, maudit pour quelques excès de débauche, le voilà qui peut à peu s'habituer, s'approprie avec l'idée du plus horrible de tous les crimes, l'homicide, le meurtre, l'assassinat.

Certes, messieurs, si c'est là le fait d'un raisonnement sain, si ce n'est pas dans toute la force du terme ce que les médecins appellent une conception délirante, l'inspiration de la fièvre et du délire, je ne sais plus à quels signes il sera possible de distinguer et de reconnaître la folie. Écartons pour un instant les souvenirs du fait lamentable que nous déplorons tous; supposons qu'un de vous ait connu Jobard dans les derniers temps où sa raison vacillante luttait encore contre l'idée qui a fini par le dominer; n'est-il pas vrai que celui d'entre vous qui l'eût entendu expliquer et développer son funeste projet aurait immédiatement conclu à la folie? Eh bien, messieurs, ce mot de folie que vous n'auriez pas hésité à prononcer avant le crime, pourquoi hésitez-vous à le prononcer après? Oh! j'entends bien l'objection: de telles considérations peuvent être dangereuses; autre chose est la pensée, la conception d'un fou, autre chose son action, lorsque cette action surtout porte le deuil dans toute une famille, lorsqu'elle trouble, lorsqu'elle effraye, lorsqu'elle menace la société, qui reste sans garantie. Messieurs, de telles considérations, laissez-moi vous le dire, ne sont pas faites pour des hommes tels que vous. Nous sommes ici, si je ne me trompe, pour faire de la justice, non pour céder à des craintes pusillanimes. Quelles garanties, d'ailleurs, la société pourrait-elle trouver dans le châtiement d'un aliéné? Mais un aliéné, c'est un malade, et comme le disait autrefois M. le procureur-général Bellart, la mort donnée publiquement à un févreux n'empêchera personne d'avoir la fièvre.

L'on insiste cependant, et l'on dit: Mais il ne suffit pas d'une intelligence plus ou moins égarée, d'une volonté plus ou moins pervertie pour expliquer, pour justifier le plus grand des crimes. Et ou en serions-nous, si la pensée du mal pouvait excuser le mal lui-même, si la tentation amnistiait la chute. Quel intérêt, d'ailleurs, peut inspirer cet homme qui dès l'âge le plus tendre a volontairement accepté le joug de ses passions, qui leur a livré, qui leur a immolé ce qu'il avait de plus précieux et de plus cher, la chasteté de son corps, la pureté de son âme. Si cet homme, qui n'est après tout que sa propre victime, succombe prématurément sous le poids de ses désordres, si son intelligence se voile, si sa raison s'obscurcit, si sa volonté, inerte et paralysée, ne peut plus le défendre contre les suggestions de sa démente et de son délire, faudra-t-il donc pour lui que la société suspende toutes ses lois, et lorsqu'il sera traduit devant elle, lorsqu'on lui demandera compte du sang versé, lui suffira-t-il d'étaler ses plaies et de montrer ses ulcères pour que le bras de la justice reste désarmé?

Voilà l'objection, messieurs, que j'ai plus d'une fois entendue murmurer à mon oreille. Je ne crois pas l'affaiblir en la reproduisant; je la rappelle ici, non pour sa gravité, mais parce qu'elle ne vous rien laisser dans vos esprits qui puisse faire plus tard hésiter vos consciences.

Eh bien, oui, disons-le, quelle qu'en soit la cause, la folie est une excuse absolue, sans exception; quelles que soient les limites qu'on lui assigne, ces mots même de châtiement et de peine impliquent la présence d'un agent libre et volontaire en pleine possession de son intelligence, en pleine possession de sa raison. Sans raison, MM. les jurés, pas de crime, et sans crime pas de responsabilité. Ceci, messieurs, n'amène à toucher et à serer enfin de très près la grande et principale objection de l'accusation. L'on peut dire: oui, quand on examine ce qui s'est passé, quand on se trouve en présence d'un assassinat commis sans motif, sans passion, sans aucune de ces raisons qui expliquent ordinairement le crime, oui, cela est vrai, il est de notre honneur, de notre dignité à tous, de reconnaître qu'il y a là quelque chose de bizarre et d'étrange qui peut, et qui doit dans une certaine mesure, appeler notre plus scrupuleuse attention. Mais lorsqu'on nous demande cependant de prononcer un acquittement, de désarmer la justice, de déclarer que ce meurtrier, cet assassin n'appartient qu'à la charité, et qu'il doit échapper à la sévérité des lois, devons-nous, nous qui représentons la société dans cette enceinte, nous qui avons mission de la protéger et de la défendre, devons-nous nous contenter de quelques circonstances plus ou moins singulières que l'on nous signale, et ne devons-nous pas nous demander si cet homme a été, oui ou non, réellement libre, s'il a eu, oui ou non, conscience de l'épouvantable forfait qu'il a commis? C'est là, messieurs, je dirai presque, c'est le danger de ce procès de toucher ainsi à tout ce qu'il y a de plus obscur et de plus mystérieux dans l'homme, et de nous obliger maintenant, si nous voulons nous entendre, à analyser et à mettre, pour ainsi dire, à nu tout le mécanisme intellectuel humain. Et d'abord, messieurs, qu'est-ce, à proprement parler, que la liberté? Un homme de notre temps, un des plus grands esprits de notre époque, qui, en s'occupant d'histoire, a vu successivement se lever devant lui tous les problèmes qui ont agité et troublé la conscience humaine, Guizot, des les premières pages de son cours professé en Sorbonne, se pose la question et la fait précéder des explications suivantes (Guizot, *Civilis. en France*, t. 1, p. 1).

Je crois, messieurs, qu'il est impossible de jeter en moins de mots, sur une telle question, une plus vive lumière. La liberté envisagée en elle-même, c'est tout simplement la faculté de faire ou de ne pas faire, c'est une faculté d'un ordre subalterne, condamnée à garder une éternelle neutralité, et que je ne saurais mieux définir qu'en la comparant au fœtus d'une balance qui penche à droite ou à gauche, suivant qu'il a reçu telle ou telle impulsion. Ces quelques mots, messieurs, suffisent, je crois, pour mettre hors de la liberté hors de cause; si nous la réduisons à un rôle d'obéissance aveugle, il est clair que nous ne pouvons lui imposer aucune responsabilité sérieuse. Pour être juste maintenant, pour être équitable, il faut rechercher le vrai coupable, et j'appelle le vrai coupable cette force inconsciente qui pèse sur la liberté et qui lui imprime le mouvement. Ce qui met en mouvement la liberté, messieurs, c'est la volonté; mais qu'est-ce que la volonté elle-même? Est-ce une illumination, une fantaisie, un caprice? Non. La volonté chez nous est le résultat de notre jugement, et ce jugement est porté par notre intelligence. C'est devant elle, comme dit M. Guizot, que compareraient les différents motifs d'action, intérêt, passions, opinions ou autres; elle les compare, les évalue, les pèse et les juge; d'où la conséquence que, lorsque cette intelligence est saine et bien ordonnée, elle juge bien, et la liberté chargée d'exécuter ce jugement ne reçoit en général qu'une bonne et honnête impulsion; lorsque l'intelligence, au contraire, est malade et vicieuse, elle juge mal, et la liberté, toujours passive, toujours soumise, n'exécute que le mal.

C'est donc, messieurs, poser la question d'une manière très inexacte, et l'envisager à un point de vue très étroit, que de demander purement et simplement: « L'accusé est-il libre? » Oui sans doute il était libre de tuer ou de ne pas tuer, c'est-à-dire qu'il pouvait obéir à l'une ou à l'autre impulsion; sa liberté pouvait exécuter, dans l'un ou dans l'autre sens, le commandement qu'elle recevait de la volonté; mais l'intelligence, qui a pour mission d'éclairer, de guider, de diriger cette volonté, cette intelligence était-elle saine? Voilà toute la question.

Eh bien, messieurs, examinons maintenant ce qui se passe dans cette intelligence, voyons les pensées qu'elle enfante, les raisonnements qu'elle produit. Demandons-nous si tout cela ne caractérise pas cette désorganisation, ce dérangement, ce trouble que les médecins ont appelé folie. Et si nous parvenons à résoudre cette question affirmativement, nous arriverons nécessairement à cette conclusion que ce malheureux ne peut pas être responsable d'une action accomplie librement si l'on veut, mais sous l'impulsion d'une intelligence en proie à la fièvre et au délire.

Messieurs, si nous posons les instruments nécessaires pour analyser ce qui échappe à toute analyse et pour découvrir ce qui probablement n'est visible que de Dieu, peut-être parviendrions-nous à fixer et à saisir le moment où cette intelligence s'ébranle sous les premières atteintes du mal qui doit plus tard l'altérer et la détruire.

M. Dubost termine par un tableau saisissant de l'horrible drame qui eut pour théâtre Saint-Cyr, au Mont-d'Or, il y a quatre ans. Billard était accusé d'avoir frappé coup sur coup sa femme et trois de ses enfants. Le jury le condamna à mort; mais la clémence royale descendit sur la tête de ce célèbre assassin. Il fut condamné à rester enfermé, sa vie durant, dans une maison de fous.

Plaidoirie vive, spirituelle, éloquent, paraît faire une vive impression sur le jury. M. le président résume les débats. Cinq minutes lui suffisent. « A quoi servirait, dit-il, une analyse de tout ce que vous avez entendu de si émouvant depuis trois jours? Laissez-moi m'en remettre à vos consciences éclairées. » Le jury se retire. Dix minutes après, il rentre avec un verdict affirmatif, modifié par des circonstances atténuantes.

M. le président, après les réquisitions du ministère public: Jobard, qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine? Jobard: Bénie soit la volonté de Dieu! Il l'a voulu ainsi!

La Cour, visant les dispositions des articles 301, 302, 296, 297, 463 du Code pénal, 368 du Code d'instruction criminelle, condamne Jobard à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. le président: Condamné, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt qui vient d'être rendu. Jobard prend son chapeau et suit tranquillement les gendarmes, sans manifester la moindre émotion.

Il a manifesté le désir de ne pas se pourvoir en cassation.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER. Présidence de M. le colonel Bauchetet, directeur des fortifications.

Suite de l'audience du 23 mars. TROUBLES DE BEZIERS.

On continue l'audition des témoins. La femme Gabache. Ce témoin comprend à peine les questions de M. le président.

Voici, en substance, ce que l'interprète transmet au Conseil: Que Jean Galibert a dit à Ginglat: « Tu n'es pas venu, comme moi, défendre la patrie. Pour moi, j'ai enfoncé ma fourche dans le corps d'un homme. »

D. Avait-il cette fourche au moment où il le disait? — R. Oui, monsieur, il s'appuyait dessus.

Emme Raffit, revendeuse: J'ai entendu Galibert dire à Ginglat: « C'est comme ça que tu défends ta patrie... Moi, je me suis bien contenté de j'ai enfoncé ma fourche jusqu'aux os, et je l'ai poussé si fort que les pointes en sont tordues. »

D. N'a-t-il pas fait un geste? — R. Oui, il a fait le simulacre d'un homme qui enfonce une fourche.

D. Dans quel sens? — R. Un peu tranquille.

L'accusé Jean Galibert: Ce sont des immités. Ce témoin avait loupé à ma femme des comportes (des tinettes), et elles eurent des discussions ensemble. Le témoin nous vendit de l'huile, et comme nous lui en avions fait des reproches, elle dit: « Ces gens-là sont des coquins qui me le payeront. »

Le témoin, joignant ses mains: Si c'est possible, mon Dieu! Bernard Raffit, tonnelier, reproduit la déposition de sa femme; il proteste contre l'immité qui, suivant Galibert, existait entre lui et l'accusé.

Le défendeur de Coutelou: Je serais obligé à M. le président s'il voulait bien poser cette question au témoin: « N'a-t-il pas vu Coutelou conduire aux offices les enfants qu'il employait dans son industrie de plâtrier? »

Le témoin: En effet, j'ai vu quelquefois Coutelou conduire des enfants à l'église.

Rose Barthez, couturière: A 8 heures et demie, j'ai vu Galibert, dit le Chat, avec une fichouiro (une fourche), dont les pointes paraissent mouillées. Galibert dit à Ginglat: « Moi, je viens de défendre la patrie; j'ai enfoncé ma fourche jusque dans les os à mon homme. »

D. A quel usage sert la fichouiro? A remuer le fumier? — R. Non, ça s'en sert pour pêcher le poisson. Le père de l'accusé était pêcheur.

D. Y avait-il des pointes tordues? — R. La première sur la main gauche.

D. Était-elle mouillée? — R. Oui, monsieur, la première était plus mouillée que la seconde, et la seconde... (ici le témoin cherche son expression en disant: Ou direi. Je finirai par le dire. — Hilarité.) Et la seconde un peu moins.

D. De quelle couleur était ce qui mouillait les pointes? — R. C'était loupé; je n'ai pas pu voir si c'était du sang.

Le témoin, interrogé sur les immités entre les Gabache, les Raffit et les Chat (Galibert), répond qu'il n'en a jamais eu connaissance.

Joseph Bonnet, plâtrier: Je venais de prendre mon déjeuner, quand je vis passer Galibert; on me le montra; il portait une fourche de boulanger, je crois, que l'on nomme un fourcat.

D. N'avez-vous pas déposé que Galibert avait dit qu'il venait d'enfoncer sa fourche? — R. Non, monsieur.

D. Comment! Mais c'est dans votre déposition écrite! — R. J'ai pu dire que M^{me} Rose Barthez l'avait entendu et me l'avait répété.

L'accusé déclare qu'il n'a pas eu d'autre fourche dans la journée du 4 que celle déposée parmi les pièces à conviction. Raffit fils répète le propos attribué à Galibert parlant à Ginglat.

D. Y avait-il du sang sur les pointes de la fourche? — R. Il y en avait, monsieur; il dégouttait de la pointe gauche.

L'accusé Galibert: Ils se sont tous entendus pour dire cela. D. Alors c'est une conspiration contre vous? — R. Oui, monsieur, c'est une conspiration.

M^{me} Dufour, marchande de tabac: J'ai reconnu Boyer quand les colons marchaient à la sous-préfecture.

D. Avez-vous vu l'assassinat de Vernhes et Bernard? — R. Je ne les ai pas vus; je n'ai vu que des groupes qui les entouraient en criant: Aoussou-lous! Two-lous! M. Vernhes leur dit: « Mes amis, reconnaissez-moi!... »

D. Vous ne connaissiez pas les hommes qui entouraient les deux victimes? — R. Non, monsieur; j'ai vu M. Bernard, qui était plus lesté que son beau-père, passer l'angle de la rue pour se sauver; mais on lui tira une quinzaine de coups de fusil.

D. Et sur M. Vernhes? — R. Trois ou quatre; mais on me dit qu'après avoir il avait reçu un coup sur la tête.

D. Vous ne savez pas pourquoi on les a assassinés? — R. Je l'ignore, car M. Bernard était un excellent homme et M. Vernhes est très considéré. Seulement je puis vous dire une chose que vous me rappelez. Deux insurgés vinrent me demander asile, en me disant qu'ils ne voulaient pas marcher contre les autres. Ils dirent à M. Aire, qui demeure chez moi et qui voulait sortir: « Restez dans la maison, parce qu'on tire sur tous les gens bien mis. »

Boyer: Il est vrai que j'étais dans la colonne, mais je me suis retiré après le feu de la sous-préfecture.

Marie Chauvin: J'ai entendu dire chez M. Vergely que Boyer était dans le groupe de ceux qui ont tiré.

Jean-Pierre Casal, contrôleur de l'octroi de Béziers, raconte quelques circonstances de l'assassinat de MM. Vernhes et Bernard, sans rien dire de nouveau.

D. Vous êtes contrôleur de l'octroi; comment se fait-il que vous n'ayez pas eu connaissance de la réunion qui s'est tenue chez Casimir Péret? Votre bureau n'est pas éloigné de la maison de l'accusé? — R. Pardon, il est bien à 50 ou 60 mètres. Ce qui fait que je n'ai pas remarqué l'affluence qui se pendait chez M. Péret, c'est que les individus longeaient le rempart et prenaient un autre chemin que celui de l'octroi.

M. Guillaume Foulquier, greffier du Tribunal de commerce à Béziers: J'ai vu une partie des colons qui se rendaient à la sous-préfecture; il y en avait qui portaient des sacs; je pensai que c'était pour emporter le butin.

D. Dans votre pensée, pourquoi a-t-on assassiné MM. Vernhes et Bernard? — R. Parce qu'ils possédaient quelque chose.

M. le commissaire du gouvernement: Je prierais M. le président de vouloir bien faire extraire de la prison le nommé Paul Palot, pour entendre son témoignage.

M. le président: Très volontiers; faites-le venir.

Achille Tilarin, commis négociant: Tout ce que je sais, c'est que le fils Vergely avait d'abord dit à la femme Casal qu'il avait vu Boyer au nombre des assassins de M. Vernhes.

Justin Fangeot, ouvrier: Boyer me dit, un mois ou un mois et demi avant l'exécution, si je voulais faire partie de la société.

L'accusé Boyer: Il est vrai que nous avons causé d'une société dans l'atelier de Fangeot, mais comme je n'en étais pas encore, je n'ai pu lui proposer d'y entrer.

Pierre Philippe, serrurier: Je ne sais rien des événements, parce que je ne me trouvais pas à Béziers. Je puis dire au Conseil que Boyer me proposa, un mois environ avant le 4 décembre, de faire partie de la société secrète.

L'accusé Boyer: Je demanderai à ce témoin si on ne m'appelaient pas l'aristote dans l'atelier.

M. le président, au témoin: L'appelaient-on aristote? — R. On ne l'appelaient pas aristote, mais aristote.

D. Quel sens attribuait-on à ce mot? L'accusé: Chouan. (On rit.)

Le témoin: Mais non; c'était un sobriquet.

M. le président, au témoin: Enfin Boyer était-il aristocrate? (Hilarité.) — R. Non, monsieur.

Paul Palot, tonnelier et limonadier (c'est chez lui que, suivant M. Peyre, commissaire de police, se réunissaient les démocrates avancés): Redon et d'autres vinrent chez moi la veille des événements. Redon me dit: « Le président a voté la Constitution, il faut la soutenir. » Je répondis: « Je suis pour le suffrage universel, je veux exprimer mon opinion par le vote et non par les armes. »

D. Votre café n'était-il point le lieu de réunion des insurgés? — R. Je n'ouvrais mon café que le dimanche, et à peine avais-je du monde; je faisais 15 ou 20 francs de recette.

D. Péret n'était-il pas allé chez vous avec Jeanjean? — R. Il sont venus cinq ou six, à huit heures du soir, le 3, pour me prévenir qu'après une réunion tenue dans la journée chez Péret, il avait été décidé que la réunion générale aurait lieu dans mon café. Je m'y refusai, parce que j'avais déjà eu une affaire désagréable dans mon établissement; la police y avait arrêté deux individus.

D. N'avez-vous pas eu connaissance d'un émissaire envoyé à Bédarieux? — R. Oui, monsieur.

D. N'êtes-vous pas allé chez Casimir Péret le soir du 3? — R. Oui, par curiosité seulement. M. Péret présidait la réunion; il y avait Narcisse Bernard, Redon, Laplanche, Paire, Marme, Jeanjean.

D. Avez-vous vu Salles? — R. Je ne crois pas. Si je l'ai mis dans la liste, je me serai trompé.

D. Vous l'avez nommé dans l'instruction. Avez-vous vu Courdacier et Farret? — R. Ni l'un ni l'autre.

M. le président donne lecture de la liste des individus que Palot a nommés dans l'instruction. Courdacier, Farret, Salles y sont compris.

D. Avez-vous vu Salvan? — R. Il y était aussi.

D. Vous êtes allé deux fois chez Péret? — R. Oui, monsieur; ils étaient assis autour d'une table et ils délibéraient sur l'attaque de la sous-préfecture.

D. Alors il avait assez de confiance en vous pour délibérer en votre présence. N'avez-vous pas vu signer des circulaires pour les villages? — R. Oui, j'en ai vu signer.

D. Qui les a signés? — R. (Avec hésitation.) Péret en a signé; Marme, Salvan, Coutelou, Redon, Jeanjean. Aussitôt que j'ai vu qu'on signait, je suis sorti; il était onze heures.

D. Où êtes-vous allé? — R. Je suis allé mettre l'ordre dans mon café.

D. Il y avait donc du monde? — R. Il y eu des individus qui passèrent la nuit chez moi.

D. La police de Béziers permettrait donc que les cafés fussent ouverts toute la nuit? — R. J'aurais bien voulu qu'une partie trouille entrât à ce moment.

D. Avez-vous passé la nuit? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Je suis allé, le matin à quatre heures, chez Péret, pour engager ces messieurs à ne pas bouger. On m'a traité même de lâche et de modéré. Je savais que mon fils arrivait quelque chose, je le cherchais.

D. Mais vous vous êtes arrêté au café Laplanche pour prendre la goutte. Vous n'avez pas l'air d'être inquiet. Que savez-vous sur l'assassinat Bernard et Vernhes? — R. Je ne l'ai pas vu, mais la maîtresse d'un nommé Salles (ce n'est pas l'accusé) me dit que Vidal avait fait feu sur M. Vernhes.

D. Vous avez été en fuite après les événements quelle raison avez-vous de quitter Béziers? — R. Je savais qu'on me soupçonnerait à cause de mon opinion.

D. Vous faisiez partie de la société secrète? — R. Oui, monsieur.

L'accusé Casimir Péret: Je proteste contre toute la déposition de ce témoin; c'est un tissu d'inventions. Ainsi, Palot dit ma porte était fermée bel et bien.

D. A quelle heure vous êtes-vous levé? — R. A cinq heures et demie.

D. Vous me permettez de vous dire que pour un général de l'insurrection, vous étiez bien négligent. N'éprouviez-vous pas le besoin de savoir ce qui se passait au Cimetière-Vieux, où l'on se réunissait depuis plus de deux heures?

Le témoin: Puisque M. Péret dit que c'est faux, qu'il me dise s'il est faux qu'en passant dans la rue Francaise, le soir du 3 décembre, il ne dit pas devant moi: « Il faut réunir les accusés Marme, Salvan et autres, nient s'être trouvés à la réunion chez Péret. »

L'audience est levée à six heures. Audience du 25 mars.

Le nombre des curieux a augmenté encore. Avant l'ouverture de l'audience, on voit une masse compacte qui stationne dans la cour de la Citadelle, malgré le soleil brûlant qui darde ses rayons sur une poussière blanche.

A midi, les accusés prennent place à leurs bancs. Le cordon d'artilleurs qui se plaçait derrière eux a disparu; de sorte qu'il n'y a qu'un faible intervalle entre le dernier rang des accusés et le premier des témoins à décharge.

M. le président ouvre l'audience à midi un quart.

M. le président: Je désirerais que MM. les défenseurs me fassent connaître l'ordre dans lequel ils veulent plaider.

M. Bertrand: Notre intention est de défendre d'abord les inculpés des faits insurrectionnels. Du reste; nous observerons à peu près le même ordre dans lequel l'accusation a placé les inculpés. Je prendrai la parole pour Casimir Péret.

L'audition des témoins à charge est reprise.

Jean-Joseph Thiberein, cultivateur. — Ce témoin, qui est détenu, a été membre des sociétés secrètes. Il déclare avoir reçu, dans la nuit du 3 au 4, l'ordre de se rendre en armes à Béziers, pour faire une manifestation.

D. De qui cet ordre était-il signé? — R. De Péret, Narcisse Bernard, Marme, Salles, Salvan, Coutelou et beaucoup d'autres.

D. Quel grade aviez-vous dans la société? — R. Capitaine. L'ordre arriva d'abord à Castan, qui était délégué et qui communiquait avec la commission de Béziers. C'est de ce Castan que j'ai reçu l'ordre de convoquer mes hommes. Quant à moi, je recommandais de rester tranquilles, parce que je voyais bien que nous allions nous compromettre. La majorité était de mon avis; mais on nous traita de lâches.

D. Quels étaient les projets des membres de la société? — R. Ils disaient qu'il fallait se venger par les armes.

D. Voulez-vous que je vous dise ce que vous avez fait? — R. Contre les propriétaires.

D. Voulaient-ils le pillage? — R. Je n'en ai pas entendu parler. Je sais qu'il y avait des haines dans le pays; on avait monté des cavalades les uns contre les autres (on s'était fait des niches), et cela devait entraîner des vengeances.

17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

drait-il nous dire si, de la maison où le témoin a couché, il pouvait entendre l'horloge de Saint-Nazaire? — R. Parfaitement. Je vous dirai, monsieur le président, qu'après ce témoignage, on doit en entendre un autre nommé Bousquet, qui est du même quartier, et à l'arrestation duquel je dois procéder, car il m'a été dénoncé comme ayant fait partie de la manifestation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audiences publiques des 21 février et 6 mars; approbation présidentielle du 5 mars.

INCENDIE DES ECURIES DE SÉRAUCOURT, A BOURGES. — ACTION EN RESPONSABILITE DIRIGÉE CONTRE L'ÉTAT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsque l'administration de la guerre, par suite de la cession à elle faite par une ville, occupe, pour le service de la garnison, les bâtiments d'une écurie qui vient à être incendiée, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier quelle est l'étendue de la responsabilité de l'Etat; ce n'est pas là une simple action civile en application de l'article 1733 du Code civil.

Par suite de l'incendie arrivé le 3 juillet 1849 des écuries de Séraucourt, à Bourges, la compagnie du Phénix a payé à la société, qui loue ces écuries à la ville de Bourges, une somme de 15,308 fr. 40 cent., et cette compagnie intente une action récursoire contre l'administration de la guerre qu'elle veut rendre responsable de l'incendie arrivé dans les bâtiments occupés par les troupes.

Le ministre de la guerre a repoussé cette prétention par décision du 26 décembre 1849, et, par exploit introduit d'instance du 30 mai 1850, la compagnie du Phénix a fait assigner le ministre de la guerre devant le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine pour avoir remboursement des sommes qu'elle avait payées à la société qui a construit les écuries de Séraucourt. La compagnie du Phénix soutenait que la responsabilité de l'Etat résultait de ce seul fait, qu'occupant lesdites écuries par ses troupes, il était responsable, à moins qu'il ne pût prouver, conformément à l'article 1733 du Code civil, que l'incendie était arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, l'incendie n'ayant pas été communiqué du dehors.

Mais il s'agissait de savoir si l'Etat était localitaire ou si au contraire le logement des troupes ne constitue pas un service public sui generis dont l'appréciation exige l'examen d'actes et de règlements administratifs qui échappent à la juridiction de l'autorité judiciaire. En conséquence, le ministre de la guerre a, par l'organe du préfet de la Seine, fait décliner la compétence de l'autorité judiciaire; mais, par jugement du 31 mai 1851, le Tribunal de la Seine a repoussé ce déclinaire.

Dès lors le préfet, à la date du 30 juillet 1851, a élevé le conflit qui, au rapport de M. Cornudet, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a été confirmé par le décret suivant :

« Vu l'article 7 de la section 3 de la loi du 22 décembre 1789, l'article 13 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 16 fructidor an III;

« Considérant que l'action intentée contre l'Etat par la compagnie d'assurances le Phénix, agissant aux droits des propriétaires des écuries militaires de Séraucourt à Bourges, avait pour objet de faire condamner l'Etat à lui payer une somme de 15,308 fr. 40 c. avec intérêts, comme étant responsable, aux termes et par application de l'art. 1733 du Code civil, d'un incendie qui a éclaté dans lesdites écuries, occupées, au moment du sinistre, par les chevaux du régiment d'artillerie en garnison à Bourges;

« Considérant que lesdites écuries, prises à bail par la ville de Bourges, ont été cédées gratuitement par ladite ville à l'administration de la guerre pour le service de la garnison, et que les obligations de l'Etat, relativement à l'occupation de ces écuries, découlent des conventions intervenues entre la ville et l'administration de la guerre au sujet de l'établissement d'une garnison à Bourges;

« Que ces conventions ont le caractère d'actes administratifs, et qu'aux termes des lois susvisées, il est interdit à l'autorité judiciaire d'en connaître;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris le 30 juillet par le préfet de la Seine, est confirmé.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introduit d'instance du 30 mai 1850, et les deux jugements du Tribunal civil de première instance de la Seine des 31 mai et 12 juillet 1851. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du prince-président de la République en date du 26 mars :

M. Beret, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourg, est nommé procureur-général près la Cour d'appel de la Réunion, en remplacement de M. Barbaroux, nommé conseiller d'Etat :

M. Beret, 22 novembre 1839, substitut à Florac; — 4 octobre 1841, substitut à Marvejols; — 7 avril 1842, substitut à Privas; — 24 décembre 1844, substitut à Nîmes; — 17 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Privas; — 4 novembre 1850, procureur de la République à Draguignan; — 28 juillet 1851, procureur de la République à Bourg.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Gasne, premier substitut du procureur-général à la Réunion, en remplacement de M. Ouchard :

M. Gasne, 23 novembre 1846, juge suppléant à Aubusson; — 17 juin 1848, procureur de la République à Perpignan; — 14 mars 1849, substitut du procureur-général à Montpellier; — 7 décembre 1849, premier substitut du procureur-général à la Réunion.

Conseiller à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Gallois-Montrun, conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry, en remplacement de M. Molinier de Montplanqua, nommé conseiller à Pondichéry;

Conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry, M. Molinier de Montplanqua, conseiller à la Cour d'appel de la Réunion, en remplacement de M. Gallois-Montrun, nommé

conseiller à la Réunion;

Juge au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. de Gavardie, juge au siège de Chandernagor, en remplacement de M. Hennequin :

M. de Gavardie, 4 novembre 1848, juge à Chandernagor.

Juge au Tribunal de première instance de Chandernagor (Inde), M. Laclaverie, avocat, juge de paix du canton de Cadillac, en remplacement de M. Gavardie, nommé juge à Pondichéry;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Laude, substitut près le siège de Saint-Paul (Réunion), en remplacement de M. Peulevey :

M. Laude, 3 mai 1848, juge audancier à Saint-Denis; — 26 mars 1851, substitut à Saint-Paul;

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de Pondichéry, M. Elie-Hyacinthe Vinson, avocat, en remplacement de M. Brunet :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (Réunion), M. Bourrette, juge auditeur au siège de Saint-Denis, en remplacement de M. Laude, nommé lieutenant de juge à Pondichéry :

M. Bourrette, 26 mars 1851, juge audancier à Saint-Denis.

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. Joseph Glandières, avocat, en remplacement de M. Bourrette, nommé substitut près le siège de Saint-Paul;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Charles-Hippolyte Delpierre, avocat, en remplacement de M. Hivonnat, nommé conseiller auditeur à Pondichéry;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. Chrétien, juge au siège de Gorée (Sénégal), en remplacement de M. Allier, démissionnaire.

Juge au Tribunal de première instance de Gorée (Sénégal), M. Vieu, second substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la même colonie, en remplacement de M. Chrétien, nommé juge à Saint-Denis;

Second substitut du procureur-général près la Cour d'appel du Sénégal, M. de Reboul du Chariol, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Vieu, nommé juge à Gorée.

M. de Reboul du Chariol : 4 novembre 1848, conseiller auditeur à la Cour du Sénégal.

Premier substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, M. Payot, second substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Chuppin de Gernigny, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités.

M. Payot : 2 avril 1848, substitut du procureur-général à la Martinique.

Second substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, M. Bourgoïn, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Payot, nommé premier substitut :

M. Bourgoïn, 12 janvier 1843, juge-auditeur à la Martinique; — 2 avril 1848, substitut à la Pointe-à-Pitre; — 14 juin 1850, conseiller-auditeur à la Martinique;

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Martinique, M. Pellissé de Montémont, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Bourgoïn, nommé second substitut du procureur-général à la Martinique :

M. Pellissé de Montémont, 1848, conseiller-auditeur à la Martinique; — 2 avril 1848, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane;

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane française, M. de Ligonier, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Pellissé de Montémont, nommé conseiller-auditeur à la Martinique;

M. Ligonier, 11 décembre 1848, juge-auditeur à Fort-de-France (Martinique);

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Emmanuel Grilhaud-Desfontaines, avocat, en remplacement de M. Ligonier, nommé conseiller-auditeur à la Guyane;

Juge au Tribunal de première instance de Mayotte et dépendances (place créée), M. François-Philippe-Léonidas Leblanc, avocat;

Greffier du Tribunal de première instance d'Yanaon (Inde), M. Camille-Paul Lefebvre, en remplacement de M. Calmels, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MARS.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Ayllies, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Rambouillet, du 28 novembre 1851, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Alexandrine-Augustine Manceau, femme de François-Ange Adam, par François-Gaspard Maillard.

— La discussion, sur la question de savoir si la désertion est un délit imprescriptible, a été reprise et terminée aujourd'hui par la Conférence des avocats.

MM. Parès et David ont soutenu l'affirmative; MM. Netretre et Clamagran la négative.

M. le bâtonnier Gaudry a ensuite résumé les principaux arguments de l'une et de l'autre opinion, et la Conférence, appelée à se prononcer, a adopté la négative à l'unanimité. La question suivante a été mise à l'ordre du jour de samedi prochain : « L'exception de discussion du débiteur principal peut-elle être invoquée par la caution en matière commerciale? »

— Le plaignant Rousset : Voyez-vous, Messieurs, le cheval de la mère Piéti est méchant comme un âne rouge, v'là mon opinion sur son compte.

La femme Piéti : Lui?... c'est la bête au bon Dieu; il est mémoieux, v'là ce qu'il est; vous y fidez des coups de manche de fouet sur le nez, il s'en ressouvient et il se revange c'te bête.

Rousset : Des coups de manche de fouet sur le nez, c'est lui qui vous a dit ça?

La femme Piéti : Bien sûr que c'est pas lui qui m'a l'a dit.

Rousset : Vous devriez dire que c'est lui.

M. le président : Exposez votre plainte.

Rousset : V'là la chose : il m'a empoigné la main gauche et il m'a assassiné le bras, que si on ne m'avait pas arraché, je crois que c't'engagé-là m'aurait suicidé. Je dis que c'est un animal très sorniois de son acabit, qui vous fait toujours un œil blanc en-dessous; je le connais comme si je l'avais fait; je le connais, va, le cheval de la mère Piéti, et je ne te relouerais pas.

Un témoin : Le cheval de la mère Piéti, moi je l'ai loué plusieurs fois, et je n'ai eu qu'à m'en louer moi-même. Je sais qu'il a des manies; par exemple, si on lui dit hue, il tourne à dia; si on lui dit dia, il tourne à hue; mais tous les jours il nous en arrive autant dans nos ménages avec nos femmes, c'est pour contrarier, voilà, tout; mais pour

ce qui est de mordre, jamais.

Un autre témoin : L'affaire est tout simplement que le cheval de la mère Piéti, qui fait de l'œil à ma pouliche quand il la rencontre, l'a rencontrée ce jour-là et qu'il a voulu s'arrêter à causer; alors Rousset a voulu le faire marcher, il lui a lanqué un coup de manche de fouet sur la figure, ça a contrarié le cheval de la mère Piéti, qui a empoigné le bras de Rousset, et ma foi il l'a abimé.

Un autre témoin : Moi, je ne vous dissimule pas que je suis très brave. Eh bien! le cheval de la mère Piéti était si en colère que je me suis caché sous une charrette.

M. le président : Il paraît qu'il s'est trouvé des individus encore plus braves que vous, puisqu'ils se sont rendus maîtres du cheval et qu'ils l'ont attaché à un arbre.

Un autre témoin : J'ai vu Rousset qui battait le cheval de la mère Piéti; je lui dis : « Pourquoi que tu tapes c'te bête? » Il me répond : « Quelque ça te fait à toi? Sais-tu ce que je suis, et si j'en ai pas le droit? sais-tu ce que je suis? — Oui, je le sais. — Eh ben! qu'est-ce que tu sais? — Tu suis une mauvaise route, v'là ce que tu sais. »

M. le président : Enfin, vous l'avez vu battre son cheval. Allez vous assoir.

Il résulte d'un autre témoignage que l'individu qui, dans les temps, a vendu à la femme Piéti le cheval dont il s'agit, le lui a racheté; cette circonstance, qui fait supposer que ce cheval n'est pas vicieux, venant à l'appui des autres témoignages établissant que Rousset qui, en maintes occasions, a loué cet animal, l'a frappé de son fouet sur le nez, a fait renvoyer de la plainte la veuve Piéti, citée comme civilement responsable des blessures faites par son cheval.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 25 janvier dernier de la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel (7^e chambre) contre MM. Dequeuvilliers, administrateur du chemin de fer de la rive gauche, et Martin, ingénieur géomètre, chacun à six mois de prison et 500 fr. d'amende pour outrages envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Aujourd'hui, MM. Dequeuvilliers et Martin se présentent comme opposants à ce jugement. M^e Laboulie, avocat, assiste M. Dequeuvilliers.

M. Bellanger, commissaire de police, dépose en ces termes :

Le 8 juillet dernier, je fus appelé à la Préfecture de police par M. le préfet, à propos d'une plainte portée par les actionnaires du chemin de fer de la rive gauche. M. le préfet me remit un exploit attestant qu'un portier de la rue Godot-Mauroy avait distribué des cartes à de faux actionnaires; ces individus, à l'aide des cartes à eux remises, purent s'introduire dans les réunions générales. Je fus chargé d'assister à la réunion qui devait avoir lieu le lendemain à la salle Sainte-Cécile. Je me présentai à la réunion et je pris place.

A l'ouverture de la séance, M. Tonnellier, l'un des actionnaires, demanda la parole pour une motion d'ordre; il monta à la tribune et déclare qu'il va dénoncer un grand scandale. Il expose alors que des cartes d'admission ont été délivrées à un certain nombre d'individus présents à l'assemblée et qui ne sont pas actionnaires; il invite ces individus à se retirer, sinon il déclare qu'il va requérir l'intervention du commissaire de police pour faire constater la fraude. Aussitôt s'éleva un grand tumulte, et beaucoup des individus signalés s'élançèrent vers la porte. Je pris la parole et dis que les porteurs de fausses cartes ne devaient pas se retirer, mais bien comparaître devant moi. Je donnai en conséquence l'ordre à mes agents de fermer les portes afin que personne ne sortit, et je me préparai à verbaliser.

Un administrateur demanda à s'expliquer sur les remises de cartes dénoncées; j'interrompis cet administrateur en lui disant qu'agissant en vertu d'un ordre spécial, et devant au besoin constater un flagrant délit, je ne pouvais permettre qu'il indiquât aux individus porteurs de fausses cartes ce qu'ils devaient répondre. Exaspérés par mon refus d'entendre les explications de leur collègue, plusieurs administrateurs se levèrent en tumulte, m'entourèrent et me menacèrent. M. Dequeuvilliers me dit qu'il allait aller voir M. Carlier et le procureur de la République, qu'il me ferait destituer. M. Martin me disait : « Vous êtes vendu; » et il me désignait de sa canne, sans intention, je crois, de m'en menacer.

M. Dequeuvilliers : Nous étions réunis avec l'autorisation du ministre. Lorsque M. Tonnellier a dénoncé la remise de cartes à des faux actionnaires, nous avons demandé à nous expliquer; le commissaire de police ceignit son écharpe et refusa d'entendre nos explications. Nous voulions faire demander si ce même M. Tonnellier n'avait pas introduit trente-sept actionnaires du genre de ceux qu'il dénonçait. M. le commissaire persista dans la poursuite de son information. Je lui dis alors : « Vous vous refusez à faire votre devoir, j'en référerais au préfet de police. » J'ai gesticulé comme un homme outré de voir commettre un acte qui me semblait un abus de pouvoir; mais je n'ai pas outragé M. le commissaire de police; je n'ai proféré aucune menace. Une partie des actionnaires était pour nous, et criait au commissaire de police : « Mais laissez parler le conseil d'administration. » On lui disait : « C'est un déni de justice, vous mériteriez d'être destitué. »

M. le président : M. le commissaire de police était là en vertu d'instructions formelles; vous deviez le laisser remplir son mandat.

M. Martin prétend n'avoir pas dit au commissaire de police : « Vous êtes vendu, » mais bien : « Vous êtes gagné, » sans vouloir donner à ce dernier mot une signification outrageante pour ce magistrat; il a voulu dire : « Vous êtes influencé. »

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Laboulie pour M. Dequeuvilliers, et M. Marie, avocat de la République, dans ses réquisitions, a réduit la peine prononcée contre MM. Dequeuvilliers et Martin à cinq jours de prison et 200 francs d'amende.

— Les sieurs Terry, libraires, rue Fontaine-Molière, 36; Baquenois, libraire, rue des Bons-Enfants, 27, sont traduits devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Pasquier, comme prévenus d'avoir commis un outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en publiant, vendant ou mettant en vente des livres obscènes. Ils sont, de plus, prévenus d'avoir détenu des ouvrages ne portant ni nom, ni adresse d'imprimeur.

On a trouvé à leurs domiciles 1^{er} une brochure intitulée : La Gaudriole, chansonnier contenant plusieurs chansons condamnées; 2^e le roman de Pigault-Lebrun, l'Enfant du Carnaval, condamné en 1825; 3^e la Religieuse, de Diderot, ouvrage condamné; 4^e les Oeuvres badines d'Alexis Piron, ouvrage condamné; 5^e plusieurs exemplaires d'une chanson obscène, intitulée : L'amour en vingt leçons; 6^e deux exemplaires d'un prospectus intitulé : Petite Bibliothèque joyeuse, contenant l'indication de vingt-neuf ouvrages obscènes.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Marie, avocat de la République, a condamné le sieur Terry, sur le premier chef, à un an de prison et 500 fr. d'amende, et a renvoyé Baquenois sur ce chef.

Sur le second chef, les deux prévenus ont été condamnés chacun à deux amendes de 2,000 francs.

— Dans une maison du quartier de la place Vendôme

habitait la dame X..., âgée de près de soixante ans, veuve d'un ancien officier public. Cette dame, propriétaire de la maison où elle habitait, possédait une fortune qui ne s'élevait pas à moins de cinquante mille francs de rentes. Tous les vendredis, elle réunissait chez elle sa famille et ses amis.

Hier vendredi, elle avait reçu comme à l'ordinaire. La soirée s'était passée gaiement. M^{me} X... rentra dans sa chambre à coucher, sans que rien dans son langage ou dans son attitude pût révéler à personne aucun projet funeste. Ce matin, à sept heures, la domestique, en entrant dans sa cuisine, fut étonnée de ne pas voir sur un rayon un étouffoir qui s'y trouvait la veille.

Elle demanda au valet de chambre s'il s'en était servi. Celui-ci répondit que non, et, sur l'insistance de la cuisinière, il frappa à la porte de M^{me} X... pour lui demander quelques renseignements à ce sujet. Ne recevant aucune réponse, le valet de chambre ouvrit la porte, et aussitôt il se sentit suffoqué par une forte odeur de charbon. La fenêtre et les persiennes étaient fermées; il se hâta de les ouvrir. Alors un déplorable spectacle s'offrit à ses regards. M^{me} X... était étendue sans mouvement dans son lit. Sur le tapis de la chambre à coucher étaient placés quatre réchauds et l'étouffoir pleins de charbon à demi-consumé. Sans perdre un instant, le valet de chambre alla chercher un médecin qui habite la même maison. Celui-ci descendit aussitôt; mais il ne put que constater la mort par asphyxie de l'infortunée M^{me} X...

Cette dame, avec une sang-froid inouï, avait tout disposé elle-même pour assurer l'exécution de son projet de suicide. Ainsi, il a été constaté qu'elle était allée chercher l'étouffoir dans la cuisine, et que, pour l'atteindre sur le rayon élevé où il était placé, elle avait mis un tabouret sur la table, et avait ainsi opéré elle-même le difficile et périlleux déplacement de ce lourd ustensile. Craignant que le contact direct des réchauds avec le tapis de sa chambre n'occasionnât un incendie, M^{me} X... avait pris une précaution singulière. Elle avait retiré de sa caisse des plats d'argent et les avait placés sous les réchauds.

Au pied de son lit on a trouvé des bas, un bonnet et un drap blanc qu'elle avait évidemment préparés pour son ensevelissement. Sur un meuble était une lettre cachetée, adressée à sa famille.

DÉPARTEMENTS.

NIEVRE. — Dans les premiers jours de la semaine dernière, trois personnes qui se promettaient une soirée de plaisir et de gaité trouvaient la mort au milieu de la fête qu'ils s'étaient préparée. Voici les circonstances dans lesquelles ce triste événement s'est accompli.

Un sieur Gousson, demeurant à La Charité, était intimement lié avec les époux Tichy, ses voisins, chez lesquels on se réunissait fréquemment pour y passer les longues soirées d'hiver. Une de ces réunions eut lieu le 10 mars, et ce devait être la dernière pour les trois amis. La fête avait commencé gaiement, et pour entretenir la joie, les convives n'avaient trouvé rien de plus efficace que de préparer un immense bol de punch au-dessus d'un fourneau alimenté par du charbon de bois. Lorsque la liqueur eut subi à leur gré les préparations suffisantes, le bol fut porté sur une table, et les amis se mirent en devoir de le vider.

Les imprudents avaient à peine bu quelques verres que leurs sens s'engourdissaient, qu'un sommeil de plomb s'appesantissait sur eux. Ils n'avaient pas pris la précaution d'éteindre le feu du fourneau, et la vapeur du charbon, envahissant l'étroite salle où ils étaient enfermés, ne tarda pas à les asphyxier complètement.

Le lendemain matin, les voisins, étonnés de ne point voir paraître les époux Tichy, pénétrèrent dans leur maison, et se trouvèrent en face de trois cadavres. Le sieur Gousson était resté sur son siège, en face du bol de punch à moitié vide, et tenant encore un verre de punch à la main; quant à la femme Tichy, elle avait probablement essayé de se soustraire à la mort en se traînant vers la porte, car elle fut trouvée à terre, tournée de ce côté. Tichy, comme Gousson, était resté sur son siège. Le réchaud, encore tiède, attestait que c'était à l'action délétère du charbon que ces infortunés devaient la mort.

L'autorité, appelée à constater le fait, n'a pas reconnu d'autre cause du décès de ces trois personnes qu'ont péri victime de leur imprudence.

Un merle a été trouvé étendu mort dans sa cage.

Bourse de Paris du 27 Mars 1852.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, and VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 5 columns: Term, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, and Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station, Price, and other details. Includes entries for St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars à Avignon, and Strasbourg à Bâle.

Les journaux ont annoncé l'exposition qui doit inaugurer la vente des étoffes printanières de la maison Delisle, rue de Choiseul et rue de Grammont. Cette exposition, qui réunit chaque année l'élite de la société parisienne, commence demain, 29 mars.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

— Le Vaudeville donne, aujourd'hui dimanche, une représentation des Mémoires du diable, par Félix, Ambroise, Gil Perès; M^{mes} Renaud, Payse, Sandro; les Blooméristes, avec Ambroise, Lagrange; M^{me} Irma Granier et Astruc. On commencera par un Bon ouvrier, joué par Ambroise, Delanoy, Léonce, Allié et M^{lle} Marthe. Demain lundi, 49^e de la Dame aux camélias.

— SALLE-SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche, 28, grande fête musicale et dansante. La société élégante assistera à cette soirée. L'orchestre sera conduit par M. Laurent aîné. — Mercredi prochain, fête extraordinaire.

SPECTACLES DU 28 MARS.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — M^{lle} de la Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot et Colin, le Caid, le Farfadet.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES NOYERS.

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente sur folle-enchère, en l'audience du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 1er avril 1852, à deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Noyers, 30, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages, avec deux ailes carrées en avancement sur la rue.

Mise à prix : 2,000 fr. Cette maison a été adjugée 25,500 fr. en 1850. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. VIGIER, avoué poursuivant, quai Voltaire, 17; 2° A M. Mouillefarine, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164.

MAISON RUE DE CLÉRY.

Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42. Vente aux enchères du Tribunal de la Seine, le 3 avril 1852.

D'une MAISON à Paris, rue de Cléry, 29, au coin de la rue Poissonnière. Produit avant 1848, environ 19,000 fr. Produit actuel : 44,700 fr. Ce produit, par suite d'augmentations successives stipulées dans les baux courants, s'élèvera, pendant le cours même desdits baux, à plus de

15,000 fr., et est susceptible d'une notable augmentation à la fin desdits baux.

Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser : Audit M. RICHARD ; à M. Mouillefarine, avoué, et à M. Cayon, notaire. (3749)

BIENS À PUTEAUX.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 avril 1852, de BIENS sis à Puteaux, en dix-sept lots, savoir :

- 1° Une MAISON et dépendances, rue du Moulin, 10 nouveau; 2° une MAISON rue Gerhardt, 10; 3° deux MAISONS et dépendances, rue Marsat-Roty, 1 et 1 bis; 4° cinq MAISONS, même rue, 3, 15, 22, 22 bis et 24; 5° deux MAISONS rue de Suresnes, aux angles de la rue St-Ferdinand; 6° six lots de terrain sur la même rue; 7° un vaste TERRAIN avec bâtiments sur la nouvelle route de Suresnes. Sur des mises à prix d'ensemble 68,600 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. VIGNY, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 21; 2° A M. Aviat, rue de Rougemont, 6; 3° A M. Guignot, notaire à Suresnes. (3796)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

A Stains (Seine), près Saint-Denis, à vendre à l'amiable. — Habitation de maître, bâtiments de service, jardin d'agrément et potager, pièce d'eau courante empoisonnée, îlot.

Superficie : 1 hectare 36 ares. S'adresser à M. TAUPIN, notaire à Pierrefitte (Seine), pour les conditions et un permis de visiter; Et à M. O. Baudouin, rue Lepelletier, 8, de deux à quatre heures après midi, en semaine. (3734)

BELLE MAISON BOURGEOISE

A PIERREFITTE (Seine), près Saint-Denis, logeable pour deux familles; deux corps-de-logis, cour plantée et pavée, jardin, le tout clos de murs; pièce de vigne attenant au jardin.

Prix : 18,000 fr. A vendre le dimanche 18 avril 1852, midi, en l'étude de M. TAUPIN, notaire à Pierrefitte.

S'adresser : 1° Audit M. TAUPIN; 2° Et à M. Poiret, notaire à Gonesse.

PROPRIÉTÉ PRÈS PONTOISE.

Etude de M. TAUPIN, notaire à Pierrefitte (Seine). A vendre, jolie PROPRIÉTÉ en coteau, à Jouy-la-Fontaine (Seine-et-Oise), près Pontoise. Sol riche, pays pittoresque. (3769)

JOLI HOTEL RUE FÉROU.

A vendre, un joli HOTEL entre cour et jardin, sis à Paris, rue Férou, 6. S'adresser à M. FOURCHY, notaire, quai Malaquais, 5; Et à M. Lejeune, notaire, rue Lepelletier, 29. (3778)

CHEMIN DE FER DE PARIS À STRASBOURG.

Siège de la Compagnie : rue de Strasbourg. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 29 avril prochain, à trois heures précises, dans la salle Hertz, 38, rue de la Victoire.

Les actionnaires propriétaires de 40 actions, qui veulent assister ou se faire représenter à cette assemblée, sont invités à venir déposer leurs titres et retirer leurs cartes d'admission au siège de la Compagnie, du 5 au 14 avril, de midi à quatre heures. Aux termes de l'article 36 des statuts, les dépôts devant être effectués quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale, le délai du 14 avril est de rigueur.

Les actionnaires propriétaires de 40 actions, et dont les titres sont déposés dans la caisse de la Compagnie, pourront retirer leurs cartes jusques et y compris le mercredi 28 avril, sur la présentation de leur certificat nominatif de dépôt.

Conformément aux prescriptions des articles 26, 33 et 41 des statuts, MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée aura à délibérer extraordinairement :

- 1° Sur l'adoption des deux conventions passées, l'une entre l'Etat et la Compagnie, et l'autre entre la Compagnie et les concessionnaires du chemin de fer de Blesmes à Gray;
- 2° Sur les voies et moyens qui seront proposés à l'assemblée pour l'exécution desdites conventions;

Exposition de Londres. — D. FEVRE, rue Saint-Honoré, n° 398 (400m/2) au 2e étage, et non en boutique.

40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOUTS, pour UN franc. 40 SOUPES à l'OIGNON, ou 40 RAGOUTS, pour UN franc.

Depuis 30 ans, l'oignon brûlé va disparaissant de nos tables et avec lui, sans les inconvénients de l'oignon cru, qui se délaie dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Nous venons de découvrir un moyen d'être agréable aux maîtres de maison en leur offrant, à prix égal et même à meilleur marché, de jolies pastilles d'extrait d'oignon brûlé qui fondent entièrement, ne laissant après elles qu'un peu de jus, et un goût délicieux. Elles se mêlent aussi dans les ragouts, les sauces, et partent ou l'oignon brûlé était impossible. — Nos pastilles soupe-à-l'oignon ont été adoptées avec plus d'empressement encore que les pastilles pot-au-feu. (3684)

A LOUER

A IVRY-SUR-SEINE : Une belle MAISON DE CAMPAGNE, divers appartements meublés avec jardins particuliers, jouissance d'un parc, d'un bois et d'une terrasse avec vue remarquable.

S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à dix minutes des fortifications (entrée par Avenue). Voitures place du Palais-d-Justice, 1 (départs aux heures), et barrière des Gobelins, aux Favorites, qui correspondent.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 1er avril, doivent être adressées directement au Bureau du Journal.

3° Sur la ratification des conventions faites avec l'Etat et les Compagnies du Nord, de Paris à Rouen, de Paris à Orléans et de Paris à Strasbourg, le 10 décembre 1851, relativement à l'établissement du chemin de fer de ceinture;

4° Sur l'autorisation de répartir, s'il y a lieu, une partie des produits de la ligne avant l'entier achèvement des travaux.

Aux termes de l'article 33 des statuts, la délibération ne sera valable qu'autant que l'assemblée réunira au moins le cinquième du fonds social (soit cinquante mille actions).

Conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts, MM. les actionnaires anglais qui veulent assister ou se faire représenter à cette assemblée, pourront également déposer leurs actions à Londres, avant le 14 avril, chez MM. de Rothschild et C°, banquiers de la société.

LOTÉRIE TOULOUSAINE.

Autorisation accordée par le Gouvernement à la ville de Toulouse, pour l'achèvement de l'église Saint-Aubin.

CAPITAL : 1,200,000 FR. — PRIX DU BILLET, 1 FR. 1er lot : CENT MILLE FRANCS. — 319 lots.

DIRECTION GÉNÉRALE à Toulouse, rue Saint-Rome, 44, où toutes les demandes doivent être adressées franco et accompagnées du montant, à l'ordre du directeur-général, M. G. de Lespinasse.

AGENCE PRINCIPALE à Paris, boulevard des Italiens, 42, où l'on doit s'adresser pour ce qui concerne Paris seulement, à M. Rouch, représentant. Moyennant 30 centimes, on enverra franco à domicile la liste des numéros gagnants. (3677)

LE LIVRE DES ÉPOUX.

GUIDE pour la guérison de l'IMPUISANCE, de la STÉRILITÉ et de toutes les maladies des organes génitaux, par le docteur RAULAND. Chez l'auteur, rue de Trévise, 26, et chez tous les libraires. Prix : 4 fr., et 5 fr. par la poste. Consultations de 2 à 5 h., et par correspondance. (3676)

ÉVALENTA WARTON.

Fécule végétale française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses dentures, il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres. Ces distinctions SUFFISENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. — On peut les voir fonctionner au passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 1, au passage Jouffroy, 44, — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n° 36. (3670)

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRICOLE DE VERSAILLES; 33 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DE MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 239 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).

Voilà pour d'autres résultats les prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'Administration, rue du Bouloi, 21.

CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 3 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr. (6614)

M. PAUL SIMON est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses dentures, il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres. Ces distinctions SUFFISENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. — On peut les voir fonctionner au passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 1, au passage Jouffroy, 44, — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n° 36. (3670)

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRICOLE DE VERSAILLES; 33 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DE MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 239 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).

Voilà pour d'autres résultats les prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'Administration, rue du Bouloi, 21.

CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 3 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr. (6614)

M. PAUL SIMON est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses dentures, il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres. Ces distinctions SUFFISENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. — On peut les voir fonctionner au passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 1, au passage Jouffroy, 44, — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n° 36. (3670)

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRICOLE DE VERSAILLES; 33 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DE MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 239 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).

Voilà pour d'autres résultats les prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'Administration, rue du Bouloi, 21.

CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 3 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr. (6614)

M. PAUL SIMON est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses dentures, il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres. Ces distinctions SUFFISENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. — On peut les voir fonctionner au passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 1, au passage Jouffroy, 44, — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n° 36. (3670)

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRICOLE DE VERSAILLES; 33 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DE MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 239 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).

Voilà pour d'autres résultats les prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'Administration, rue du Bouloi, 21.

CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 3 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr. (6614)

M. PAUL SIMON est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses dentures, il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres. Ces distinctions SUFFISENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. — On peut les voir fonctionner au passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 1, au passage Jouffroy, 44, — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n° 36. (3670)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 40 c. la bouteille, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la bouteille, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la bouteille, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE, RUE RICHER, 22. (6607)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constituée ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6661)

Non-BANDAGE herniaire pour la guérison radicale, et traitement des hernies. Expositions de Paris, Londres et Bruxelles. 3e médaille. H. BIONDETTI, rue Vivienne, 48. (Affr.) (3666)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. BISCUITS dépuratifs du Dr OLLIVIER, autorisés par le Gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (Affr.) (6592)

Médailles et récompenses nationales. D. CH. ALBERT Traitement des maladies sexuelles, éruptions, syphilis, dartres, etc. R. Montorgueil, 19, anc. 21, Paris. Par corresp. (Affr.) (6574)

GUÉRISON des dartres, teignes, démangeaisons, hémorroïdes, par Huile, iodée, rue Rambuteau, 17. Consult. par corresp. (Affr.) (6631)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les hémorroïdes, sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6569)

ENGRAIS LIQUIDE DUSSEAU.

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRICOLE DE VERSAILLES; 33 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DE MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 239 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).

Voilà pour d'autres résultats les prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'Administration, rue du Bouloi, 21.

CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 3 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr. (6614)

M. PAUL SIMON est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses dentures, il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres. Ces distinctions SUFFISENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. — On peut les voir fonctionner au passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 1, au passage Jouffroy, 44, — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n° 36. (3670)

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRICOLE DE VERSAILLES; 33 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DE MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 239 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).

Voilà pour d'autres résultats les prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'Administration, rue du Bouloi, 21.

CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 3 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr. (6614)

M. PAUL SIMON est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses dentures, il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres. Ces distinctions SUFFISENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. — On peut les voir fonctionner au passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 1, au passage Jouffroy, 44, — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n° 36. (3670)

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRICOLE DE VERSAILLES; 33 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DE MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 239 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).

Voilà pour d'autres résultats les prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'Administration, rue du Bouloi, 21.

CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 3 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr. (6614)

M. PAUL SIMON est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses dentures, il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres. Ces distinctions SUFFISENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. — On peut les voir fonctionner au passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 1, au passage Jouffroy, 44, — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n° 36. (3670)

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRICOLE DE VERSAILLES; 33 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DE MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 239 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).

Voilà pour d'autres résultats les prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'Administration, rue du Bouloi, 21.

CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 3 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr. (6614)

M. PAUL SIMON est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses dentures, il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres. Ces distinctions SUFFISENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. — On peut les voir fonctionner au passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 1, au passage Jouffroy, 44, — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n° 36. (3670)

Pâte Pectorale DE REGNAULD AINÉ

30 années de succès, et les attestations des plus célèbres médecins, ne laissent aucun doute sur son efficacité contre les Rhumes, Catarrhes, Enrouements, Asthmes et Irritations de poitrine.

UN RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium.

Chaque boîte porte la signature REGNAULD AINÉ.

Il faut se méfier des Contrefaçons.

Dépôt rue Cammartin, 45, et dans toutes les villes. (3680)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Cessation de commerce.

Mélanie veuve NANTÉ a l'honneur de donner avis aux divers fournisseurs de la maison de couture, de poterie d'étain et de commission gérée depuis nombre d'années par feu Jean-Antoine Nanté, son mari, rue Rouelle, 14, qu'elle vient de la céder à MM. VALDO et C°, rue d'Avry, 4.

Elle les remercie de la confiance dont ils ont honoré son nom pendant toute la durée des relations qu'ils ont eues ensemble. M. Laurent, rentier, place Royale, n° 9, nant de sa procuration, reste seul chargé de la liquidation de son ancienne maison; c'est donc à lui qu'ils voudront bien s'adresser pour tout ce qui aurait rapport à des comptes antérieurs à ce jour. (5601)

Ventes mobilières.

Etude de M. BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 3. En une maison sise à Paris, rue du Ponceau, 18. Le mardi 30 mars 1852. Consistant en bureau à cylindre, commode, glace, etc. Au cpt. (5798)

Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 29 mars 1852, tables, chaises, fauteuils, etc. Au cpt. (5805)

Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1852, à midi. Consistant en glaces, balances, poids, comptoir, etc. Au cpt. (5804)

Etude de M. LEDONNE, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 1. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1852, à midi. Consistant en glaces, balances, poids, comptoir, etc. Au cpt. (5804)

Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1852, à midi. Consistant en glaces, balances, poids, comptoir, etc. Au cpt. (5804)

Etude de M. LEDONNE, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 1. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1852, à midi. Consistant en glaces, balances, poids, comptoir, etc. Au cpt. (5804)

Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1852, à midi. Consistant en glaces, balances, poids, comptoir, etc. Au cpt. (5804)

Etude de M. LEDONNE, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 1. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1852, à midi. Consistant en glaces, balances, poids, comptoir, etc. Au cpt. (5804)

Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1852, à midi. Consistant en glaces, balances, poids, comptoir, etc. Au cpt. (5804)

Etude de M. LEDONNE, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 1. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1852, à midi. Consistant